



Traité Mé'ila

Michna 1 - Chapitre 1

קדשי קדשים ששחטן בדרום,
מועלין בהן.
שחטן בדרום וקבל דמן בצפון,
בצפון וקבל דמן בדרום,
שחטן ביום וזרק בלילה,
בלילה וזרק ביום,
או ששחטן חוץ לזמנן וחוץ למקומן,
מועלין בהן.
כלל אמר רבי יהושע:
כל שהיה לה שעת היתר לכהנים,
אין מועלין בה;
ושלא היה לה שעת היתר לכהנים,
מועלין בה.
איזו היא שהיה לה שעת היתר לכהנים?
שלושה,
ושגטמאה,
ושיצאה.
איזו היא שלא היה לה שעת היתר לכהנים?
שגשחטה חוץ לזמנה,
חוץ למקומה,
ושקבלו פסולין וזרקו את דמה:

Les offrandes de l'ordre le plus sacré qui [ont été disqualifiées avant que leur sang ne soit répandu sur l'autel, par exemple si] elles ont été égorgées au sud [de la cour du Temple et non au nord comme il est requis, sont soumises à la halakha suivante : Celui qui en tire un profit est passible d'une peine pour] abus de droit [mé'ila], [c'est-à-dire que celui qui en tire un profit doit apporter un sacrifice de culpabilité [acham] et payer le principal [keren] et un



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



cinquième de leur valeur [‘homech]. Si l'on a immolé les animaux [de manière incorrecte] au sud [de la cour] et [recueilli leur sang de manière incorrecte] au nord, ou [même si l'on a immolé les animaux de manière incorrecte] au nord [de la cour] mais [recueilli leur sang de manière incorrecte] au sud, [bien que le rite le plus important ait été accompli de manière incorrecte, on est passible d'une peine de me'ila (acham, keren et 'homech) si l'on tire un profit de ces animaux. La halakha qui s'applique si le lieu des rites sacrificiels a été modifié s'applique également si l'heure de ces rites a été modifiée. Ainsi, si] quelqu'un a tué [correctement les animaux] pendant la journée et [a mal] aspergé [leur sang] pendant la nuit, [ou s'il les a abattus incorrectement] pendant la nuit et [a correctement] aspergé [leur sang] pendant la journée, [il est passible d'un abus [me'ila] s'il en tire un avantage]. Ou si quelqu'un a abattu les animaux [avec l'intention de manger leur viande ou d'asperger leur sang] au delà de l'heure [prévue], rendant l'offrande [inutilisable, il est passible d'un] abus [s'il en tire un avantage]. Rabbi Yehochoua énoncé un principe [concernant l'abus d'animaux sacrificiels disqualifiés : En ce qui concerne] tout [animal sacrificiel] qui avait une période de permission aux Kohanim [avant d'être disqualifié, on n'est] pas [responsable d'un] abus. [L'abus s'applique spécifiquement aux objets consacrés à Dieu, qui ne sont absolument pas autorisés à la consommation humaine. Une fois que l'offrande a été autorisée à la consommation par les Kohanim, elle n'entre plus dans cette catégorie]. Et [en ce qui concerne] tout [animal sacrificiel] qui n'a pas eu une période de permission pour les Kohanim [avant d'être disqualifié, on est passible d'abus [me'ila]. L'animal sacrificiel] qui a bénéficié d'une période de permission pour les Kohanim est [un animal sacrificiel] qui est resté toute la nuit [après que son sang a été présenté sur l'autel et qui a donc acquis le statut de notar et a donc été] disqualifié, [un animal] qui [a été disqualifié lorsqu'il] est devenu rituellement impur, et un [animal] qui a quitté [la cour du Temple et a été ainsi disqualifié. Toutes ces disqualifications ont eu lieu après que la consommation de la viande sacrificielle a été autorisée, et donc celui qui bénéficie de ces offrandes n'est pas responsable d'un usage abusif]. Et quel est [l'animal sacrificiel] qui n'a pas bénéficié d'une période de validité pour les Kohanim ? [C'est un animal sacrificiel] qui a été abattu [avec l'intention d'en manger ou d'asperger son sang] au-delà de son [heure désignée, ou] en dehors de sa zone [désignée, ou un animal] que [les personnes] inaptes [au service du Temple] ont recueilli et aspergé de son sang. [Toutes ces disqualifications ont pris effet avant que la consommation de la viande sacrificielle ne soit autorisée. Les offrandes restent donc consacrées à Dieu, et l'on s'expose à un abus si l'on en tire un profit].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions